

- Régime de 40 heures par semaine : 2.254 dinars

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 susvisé, et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisé.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global, y compris salaire de base, primes et indemnités habituellement servis, est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret gouvernemental n° 2020-1069 du 30 décembre 2020, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing  
La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Malek Zahi**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES  
MINES ET DE L'ÉNERGIE**

**Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022,  
portant réglementation de l'activité de  
« Crowdfunding » en investissement dans  
des valeurs mobilières.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au «Crowdfunding» et particulièrement ses articles 4, 12, 15, 23, 27 et 47,

Vu le décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Conseil du marché financier,

Vu l'avis de l'instance nationale de protection des données personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la concurrence,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières, de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières exercent leur activité en vertu d'un agrément accordé par le Conseil du marché financier, sur la base des éléments suivants :

- Un programme d'activité, qui comprend notamment un plan d'affaires et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects, en ce qui concerne leur réputation et leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques et leur adéquation avec le programme d'activité, notamment les systèmes d'information et de sécurité et l'évaluation des projets proposés sur la plateforme de « Crowdfunding »,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le système de gouvernance et la structure organisationnelle et administrative, en particulier le système de conformité, les procédures de contrôle interne et le système de gestion des risques en adéquation avec les services à fournir et à même de préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets, et de garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contrat d'assurance prévu à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 ci-dessus mentionnée,

- La décision d'acceptation pour le traitement des données à caractère personnel délivrée par l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doit adresser une demande à cet effet au Conseil du marché financier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer au bureau d'ordre du Conseil du marché Financier contre récépissé ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande objet du premier alinéa du présent article doit être accompagnée de documents et de renseignements ou données dont la liste sera déterminée par un règlement du Conseil du marché financier.

Art. 4 - Le Conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande concernée, accompagnée des documents requis. Pour l'instruction de la demande, le Conseil du marché Financier peut demander à l'intéressé de fournir des documents additionnels ou des renseignements supplémentaires, dans ce cas ce délai sera suspendu jusqu'à la date de réception par le Conseil du marché Financier des documents ou des renseignements demandés.

Toute demande d'agrément ne fournissant pas les documents et les renseignements requis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur demande sera considérée comme irrecevable.

Le Conseil du marché financier notifiera au demandeur de l'agrément son accord ou son refus d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières par tout moyen laissant une trace écrite, la décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars et devra être intégralement libéré à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,
- Être au moins titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent,
- Le président directeur général, le directeur général, ou le président du directoire doit être résident en Tunisie,
- Le président directeur général, le directeur général ou le président du directoire doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Est soumise à une autorisation préalable du Conseil du marché financier, toute opération entraînant une modification des éléments sur la base desquels l'autorisation a été octroyée tels que prévus à l'article 2 du présent décret et notamment :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières,

- Toute cession de l'actif ou du passif de la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières entraînant une modification substantielle de sa structure financière,

- L'acquisition, directe ou indirecte, des droits de vote dans la société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières, conduisant au contrôle de celle-ci.

Un règlement du Conseil du marché financier fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le type de modifications envisagées et leurs conséquences sur l'agrément d'origine, ainsi que les obligations et les modalités d'information y afférentes.

Le Conseil du marché financier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément pour demander à l'intéressé de lui fournir tout renseignement ou pièces complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne soumettant pas les renseignements et les documents requis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur demande par le Conseil du marché financier sera jugée irrecevable.

Le Conseil du marché financier notifiera sa décision à l'intéressé par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la soumission de tous les documents et renseignements demandés

Art. 8 - Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers et les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers ayant l'intention d'exercer l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières sont tenus d'en informer préalablement le Conseil du marché Financier et de déposer un dossier conforme à un dossier type fixé par règlement du Conseil du marché financier.

Art. 9 - Les fonds collectés auprès des contributeurs au titre d'un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne devront pas dépasser un montant maximum d'un (1) million de dinars.

La participation du contributeur à un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières ne doit pas dépasser un montant maximum de dix (10) mille dinars.

Art. 10 - La société prestataire en « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières doit veiller à garantir le respect des conditions d'investissement en valeurs mobilières sur la plateforme de « Crowdfunding » qu'elle gère.

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing  
La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*La ministre de l'industrie,  
des mines*

*et de l'énergie*

**Neila Nouira Gongi**

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**

## **Décret n° 2022-766 du 19 octobre 2022, portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au Registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au «Crowdfunding» et notamment ses articles 4, 12, 38, 41 et 47,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'Industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019 relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du chef du gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis de l'instance nationale de protection des données personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la concurrence,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires de services de « Crowdfunding » en prêts exercent leurs activités en vertu d'un agrément accordé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sur la base des éléments suivants :

- Un programme d'activité comprenant notamment le plan d'affaires et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects en ce qui concerne leur réputation et leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques de l'entreprise adaptés au programme d'activité, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information et les dispositifs de sécurité et d'évaluation des projets présentés sur la plateforme de « Crowdfunding »,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants, des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le dispositif de gouvernance, la structure organisationnelle et administrative, notamment le dispositif de conformité, les procédures de contrôle interne et le dispositif de gestion des risques en adéquation avec la nature des prestations à fournir et de manière à préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets et garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contrat d'assurance mentionné à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 relative au « Crowdfunding »,

- La décision d'acceptation du traitement de données personnelles accordée par l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en prêts doit déposer une demande à cet effet auprès de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou directement au bureau d'ordre relevant de la Banque contre récépissé ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande prévue au premier paragraphe du présent article doit être accompagnée des documents, renseignements ou données dont la liste est fixée par une circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 4 - La Banque Centrale de Tunisie se prononce sur la demande d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande, accompagnée des documents requis. La Banque Centrale de Tunisie peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande, demander à l'intéressé de lui fournir des documents additionnels ou des renseignements complémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Dans ce cas le délai de trois (3) mois est suspendu jusqu'à réception des documents ou des renseignements demandés.

Est considérée nulle toute demande d'agrément qui ne comprend pas les documents et les éclaircissements demandés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur réclamation par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie notifie au demandeur la décision d'octroi ou de refus de l'agrément pour l'exercice de l'activité de crowdfunding en prêts par tout moyen laissant une trace écrite. La décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars libéré en totalité à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire de services de « Crowdfunding » en prêts doivent remplir aux conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,
- Être au moins titulaire, d'une licence ou d'un diplôme équivalent,
- Le président directeur général, le directeur général, ou le président du directoire doit être résidents en Tunisie,
- Le président directeur général, le directeur général ou le président du directoire doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie les opérations suivantes qui entraînent une modification des éléments prévus à l'article 2 du présent décret sur la base desquels l'agrément a été accordé :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en prêts,
- Toute cession des actifs ou des passifs de la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts susceptible de causer une modification substantielle de sa structure financière,
- L'acquisition, directement ou indirectement, des droits de vote dans la société prestataire en « Crowdfunding » en prêts, conduisant au contrôle de celle-ci.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les conditions d'application du paragraphe premier du présent article.

La Banque Centrale de Tunisie peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de présentation de la demande d'autorisation, demander à l'intéressé de lui fournir tous les renseignements ou documents complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne comportant pas les renseignements et les documents prévus dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur demande par la Banque Centrale de Tunisie est considérée nulle.

La Banque Centrale de Tunisie notifie sa décision à l'intéressé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de communication de tous les documents et renseignements demandés par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 8 - Le montant total maximum des prêts avec et sans intérêts que le porteur de projet peut obtenir via la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser deux (2) millions de dinars.

Art. 9 - Le montant maximum des prêts avec intérêts que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser dix (10) mille dinars.

Le montant maximum des prêts sans intérêts que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en prêts ne doit pas dépasser vingt (20) mille dinars.

Art. 10 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre de l'industrie,*  
*des mines*  
*et de l'énergie*  
**Neila Nouira Gongi**  
*La ministre des finances*  
**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié et complété par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowdfunding » et notamment ses articles 4, 5, 12, 13, 15, 38, 41 et 47,

Vu le décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef de Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique de données entre les structures et leurs usagers et entre les structures, approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'avis de l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles,

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de l'organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités de manière à garantir le bon déroulement des opérations et la protection des fonds des contributeurs.

Art. 2 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en dons et libéralités exercent leurs activités en vertu d'un agrément accordé par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, sur la base des éléments suivants :

- Le statut de la société, qui doit indiquer que son activité principale consiste en l'administration d'une plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités et la fourniture des services liés à cette activité tels que prévus à l'article 5 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- Le programme d'activité de la société qui doit comprendre notamment un plan d'affaires pour une période de cinq (5) ans et les prestations à fournir,

- La qualité des actionnaires directs et indirects par rapport à leur réputation et à leurs capacités financières,

- Les moyens humains et techniques et leur adéquation avec le programme d'activité, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information et les dispositifs de sécurité,

- Les qualifications scientifiques, la compétence et la réputation des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- Le dispositif de gouvernance, la structure organisationnelle et administrative, notamment le dispositif de conformité, les procédures de contrôle interne et le dispositif de gestion des risques en adéquation avec la nature des prestations à fournir et de manière à préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets et à garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,

- Le contenu du contrat type relatif aux opérations de « Crowdfunding » en dons et libéralités tel que prévu à l'article 6 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- Le contrat d'assurance mentionné à l'article 44 de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée,

- La décision d'acceptation du traitement des données à caractère personnel, délivrée par l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles, dans le cadre de la procédure de déclaration préalable.

Art. 3 - Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités est tenu d'adresser une demande à cet effet à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer directement auprès de son bureau d'ordre contre récépissé, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La demande objet du premier alinéa du présent article doit être accompagnée des documents, renseignements et données dont la liste est fixée par une note de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, publiée sur son site électronique officiel.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance fixe également par une note publiée sur son site électronique officiel, les éléments que doit comprendre le plan d'affaires présenté par une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités.

Art. 4 - L'Autorité de Contrôle de la Microfinance répond à la demande d'un agrément dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande, accompagnée des documents requis. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance peut demander à l'intéressé de lui fournir des documents additionnels ou des renseignements supplémentaires, auquel cas, ce délai est suspendu jusqu'à la date de réception par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance des documents et des renseignements demandés.

Est considérée nulle toute demande d'agrément qui ne comprend pas les documents et les renseignements demandés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur réclamation par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie au demandeur son accord ou son refus d'agrément pour l'exercice de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités par tout moyen laissant une trace écrite. La décision de refus doit être motivée.

Art. 5 - Le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités ne peut être inférieur à cent mille (100 000) dinars libéré en totalité à la constitution.

Art. 6 - Le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le membre du conseil d'administration, le membre du directoire et le membre du conseil de surveillance de la société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir la capacité d'exercer leurs activités,

- Être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent,

- Le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire doit être résident en Tunisie,

- Le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans les activités concernées.

Art. 7 - Est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, les opérations suivantes qui entraînent des modifications substantielles des éléments visés à l'article 2 du présent décret sur la base desquels l'agrément a été accordé :

- La fusion ou la scission d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités,

- La réduction du capital d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités, et toute cession de ses actifs et de ses passifs pouvant entraîner une modification substantielle de sa structure financière,

- L'acquisition, d'une manière directe ou indirecte, par une ou plusieurs personnes des parts dans le capital d'une société prestataire en « Crowdfunding » en dons et libéralités, susceptible d'entraîner le contrôle de celle-ci, et dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ou des deux tiers des droits de vote.

Les conditions d'application du premier paragraphe du présent article sont fixées par une note de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.



L'Autorité de Contrôle de la Microfinance peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, demander à l'intéressé de lui fournir tous les renseignements ou pièces complémentaires pour l'étude du dossier. Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents requis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur réclamation par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance est considérée nulle.

L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie sa décision à l'intéressé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de communication de tous les documents et renseignements demandés par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 8 - Toute société qui exerce l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités est tenue d'informer les contributeurs de la valeur de la contrepartie en cas de dons avec contrepartie, ainsi que des conditions et garanties d'obtention de celle-ci, et de recueillir leurs accords préalables quant à ces conditions et garanties avant tout transfert de fonds.

Les conditions et les garanties pour l'obtention de la contrepartie doivent être spécifiées dans la fiche de présentation du projet au public sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités.

La contrepartie est soumise aux conditions suivantes :

- Elle ne peut être une somme d'argent,
- Elle doit être en rapport avec les services ou produits du projet objet des dons et libéralités.

Art. 9 - Les dons et libéralités collectés auprès des contributeurs au titre d'un projet présenté sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités avec ou sans contrepartie ne doivent pas dépasser un montant maximum de deux (2) millions de dinars.

Le montant maximum du don avec ou sans contrepartie que chaque contributeur peut octroyer au profit d'un projet à travers la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités ne doit pas dépasser vingt (20) mille dinars.

Art. 10 - La période d'inscription pour la participation aux projets présentés sur la plateforme de « Crowdfunding » en dons et libéralités ne peut excéder six (6) mois à compter de leur date d'introduction et de présentation au public.

Art. 11 - Les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en dons et libéralités actuellement en exercice sans agrément au sens de la loi n° 2020-37 du 6 août 2020 susvisée, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 12 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

*La ministre de l'industrie,*  
*des mines*

*et de l'énergie*

**Neila Nouira Gongi**

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*

**Kaïs Saïed**

### **Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 octobre 2022.**

Monsieur Kais Mejri, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Souhail Chaour.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
EXPORTATIONS**

### **Par arrêté de la ministre du commerce et du développement des exportations du 30 septembre 2022**

Monsieur Chedly May, inspecteur en chef du contrôle économique, est nommé membre représentant le ministère du commerce et du développement des exportations au conseil d'administration du Centre de Promotion des Exportations en remplacement de Madame Saïda Hachicha, et ce à compter du 26 septembre 2022.